

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE**

**MISE À JOUR DU TARIF GNR PROVISOIRE DU 19 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2019,
ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020 et ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0335](#), p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0335](#), p. 5 et 6;
 - (iii) Pièce [B-0335](#), p. 7;
 - (iv) Pièce [B-0332](#), p. 3;
 - (v) Pièce B-0293, déposée sous pli confidentielle;
 - (vi) Décision [D-2019-107](#), p. 39, par. 160 et 161;
 - (vii) Décision [D-2020-057](#);
 - (viii) Dossier R-4114-2019, pièce [B-0071](#), p. 5.

Préambule :

- (i) « *Le Distributeur propose plutôt de :*
- *Maintenir les tarifs actuels;*
 - *Verser l'écart entre les tarifs actuels et les tarifs découlant de la nouvelle entente dans le compte de frais reportés (CFR) autorisé par la Régie [note de bas de page omise] pour comptabiliser tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle; et de*
 - *Constater le CFR lors de la production du rapport annuel 2019-2020. Le solde de départ du CFR au 1^{er} octobre 2019 sera corrigé pour refléter l'impact des achats faits à Saint-Hyacinthe entre le 11 septembre et le 30 septembre 2019.*

Pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, en ne changeant que le prix d'achat à la Ville de Saint-Hyacinthe à partir du 11 septembre 2019, le tarif GNR provisoire aurait été de 29,147 ¢/m³ plutôt que de 31,83 ¢/m³.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Tableau 1

Données utilisées pour le calcul du tarif GNR provisoire
(19 juin au 30 septembre 2019)

	Volume <u>réel</u> (m ³)	Prix <u>réel</u> du GNR fonctionnalisé à Dawn (¢/m ³)
Usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe* (du 19 juin au 10 septembre 2019)	883 478	16,869
Usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe* (du 11 au 30 septembre 2019)	211 824	34,441
Usine de biométhanisation de la Ville d'Hamilton/Tidal Energy	██████	██████
Tarif provisoire du 19 juin au 30 septembre 2019	1 446 582	29,147

* Prix pour la livraison en franchise établi en fonction de la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2015-107 pour la période du 19 juin 2019 au 10 septembre 2019 et de 36,564 ¢/m³ pour la période du 11 au 30 septembre 2019, puis fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de -2,123 ¢/m³.

».

(ii) « Pour l'année tarifaire 2019-2020, la mise à jour du tarif provisoire du GNR aurait comme impact d'augmenter le prix de la molécule, qui aurait été de 41,762 ¢/m³ plutôt que de 34,13 ¢/m³. Cette mise à jour est basée sur les hypothèses suivantes :

- Prix d'achat découlant de l'entente avec la Ville de Saint-Hyacinthe indexé à l'inflation [note de bas de page omise];
- Retrait des volumes projetés pour les projets de Coop Agri-Énergie Warwick et de Complexe Enviro Connexion ltée.

Tableau 2

Données utilisées pour le calcul du tarif GNR provisoire (2019-2020)

	Volume <u>projeté*</u> (m ³)	Prix <u>projeté*</u> du GNR fonctionnalisé à Dawn (¢/m ³)
Usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe	4 086 184	35,666
Usine de biométhanisation de la Ville d'Hamilton/Tidal Energy	██████	██████
Tarif provisoire 2019-2020	5 738 862	41,762

* Prix pour la livraison établi avec les projections de volume mises à jour le 20 juin 2020 et fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de 1,593 ¢/m³.

Compte tenu du changement dans les coûts d'approvisionnement, Énergir estime que trois possibilités s'offrent à elle :

1. *Un ajustement rétroactif, pour refléter le coût d'acquisition, des factures des clients ayant consommés du GNR pendant les périodes d'application des tarifs GNR provisoires;*
2. *Un ajustement du tarif 2019-2020 applicable au 1er juillet 2020;*
3. *Le maintien des tarifs en vigueur avec versement des écarts entre les coûts et les revenus dans un CFR.*

Les ajustements 1 et 2 impliquent des variations répétées du tarif GNR provisoire. Or, comme mentionné à la pièce B-0096, Gaz Métro-1, Document 1, p. 34, Énergir souhaite proposer à ses clients un tarif présentant une certaine stabilité. Des discussions avec les clients ont démontré qu'ils préfèrent un taux de facturation qui varie le moins possible. Un ajustement rétroactif et un changement de prix pour les derniers mois de l'année financière ne seraient donc pas souhaitables.

De plus, la communication avec la clientèle est plus difficile en période estivale et la mise à jour du tarif GNR provisoire nécessiterait des échanges avec les consommateurs de GNR pour bien transmettre l'information.

Pour ces raisons, Énergir estime que le scénario 3 est la meilleure option pour l'année tarifaire 2020-2021 ». [nous soulignons]

(iii) « 2 ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021

Afin d'être en mesure de vendre du GNR à sa clientèle pour l'année tarifaire 2020-2021, Énergir demande à la Régie d'approuver un tarif GNR qui serait applicable jusqu'à ce que la Régie rende une décision sur le fond sur l'étape C du présent dossier ou qu'elle en décide autrement.

En suivant la Méthodologie retenue par la Régie dans la décision portant sur le tarif provisoire (D-2019-107), Énergir a utilisé les contrats d'approvisionnement respectant les caractéristiques approuvées dans le cadre de l'étape B.

Tableau 3
Données utilisées pour calcul du tarif GNR provisoire (2020-2021)

	Volume <u>projeté</u> (m ³)	Prix <u>projeté</u> du GNR fonctionnalisé à Dawn (¢/m ³)
Usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe	4 140 000	35,594*
Usine de biométhanisation de la Ville d'Hamilton/Tidal Energy	██████	██████
Coop Agri-Énergie Warwick	██████	██████
EDL	██████	██████
██████	██████	██████
Tarif provisoire 2020-2021	11 881 896	51,941

* Prix fonctionnalisés à Dawn selon un ajustement de -2,331 ¢/m³ et indexés à l'inflation³.

[note de bas de page omise]

Le tarif obtenu est de 51,941 ¢/m³ ».

(iv) « MAINTENIR les tarifs GNR provisoires en vigueur pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020 »

(v) Énergir présente une liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR.

(vi) « [160] Le CFR pourra comptabiliser les coûts réels d'achat du GNR déboursés, le coût réel par mètre cube ne devant toutefois pas dépasser de 20 % le Tarif GNR de l'année tarifaire en cours. Les modalités de ce CFR temporaire pourront être revues à la suite de l'examen au fond des caractéristiques d'acquisition des contrats de GNR, prévu à l'étape B.

[161] La Régie s'interroge sur la pertinence de faire porter l'intérêt du CFR selon le coût moyen pondéré en capital. Ne s'agissant pas d'un investissement, il ne devrait pas y avoir de rendement. **Par conséquent, la Régie autorise que ce compte de frais reportés porte intérêts au coût du capital prospectif.** »

(vii) La Régie rend sa décision sur le fond, relative à l'Étape B du présent dossier.

(viii) En suivi de la décision D-2019-107, Énergir dépose un tableau présentant l'ensemble des écarts comptabilisés au compte de frais reportés pour les achats et les revenus du GNR depuis le 1^{er} décembre 2017 jusqu'au 30 septembre 2019. La Régie en extrait la partie ci-dessous, couvrant la période du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 :

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

19 juin 2019 au 30 septembre 2019																				
Fournisseur	Volume en inventaire (10 ³ m ³)				Volume en inventaire (000\$) Valorisation: tarif GNR					Comptabilisation Achat (000\$) CAP = Coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR				Comptabilisation Vente (000\$) Revenus GNR: revenus générés au tarif GNR D-2019-120			Additions décaissant des achats	Additions décaissant des revenus	CFR Total aux livres (000\$)	
	Début (i)	Achat (ii)	Vente (iii)	Fin (iv)	Début (v)	Achat (vi)	Vente (vii)	Réval. inv. (viii)	Fin (ix)	CAP (x)	Coût F (xi)	Coût T (xii)	Var. inv. (xiii)	CFR (xiv)	Rev. réel (xv)	Rev. GNR (xvi)				CFR (xvii)
Hamilton	-	351	(351)	-	- \$	112 \$	(112) \$	- \$	- \$	200 \$	112 \$	- \$	- \$	88 \$	112 \$	112 \$	- \$	88 \$	- \$	88 \$
Ville de Saint-Hyacinthe	78	1 095	(96)	1 078	11 \$	349 \$	(30) \$	14 \$	343 \$	56,84 \$	31,83 \$	- \$	23 \$	16,68 \$	31,83 \$	31,83 \$	(0) \$	(203) \$	(0) \$	(203) \$
Total	78	1 447	(447)	1 078	11 \$	460 \$	(142) \$	14 \$	343 \$	382 \$	142 \$	23 \$	332 \$	142 \$	142 \$	(0) \$	(116) \$	(0) \$	(116) \$	

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer que les prix réels du GNR fonctionnalisés à Dawn, pour les périodes du 19 juin au 10 septembre 2019 et du 11 au 30 septembre 2019 pour la Ville de Saint-Hyacinthe, tel que présenté au tableau 1 de la référence (i), représentent les coûts réels déboursés par Énergir.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez présenter les impacts de la proposition d'Énergir à la référence (i) sur l'état du compte de frais reporté (CFR) pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, à la référence (viii). Veuillez illustrer par une mise à jour du tableau de la référence (viii).

Réponse :

La mise à jour du tableau est déposée sous l'annexe Q-1.1.1.

L'exercice 2018-2019 étant déjà clôturé, il est à noter que les écarts de coût d'acquisition du GNR pour les achats réalisés entre les 11 et 30 septembre 2019 seront comptabilisés au CFR au cours de l'exercice 2019-2020. Énergir rappelle que des écarts avant le 19 juin 2019 ont également été réalisés.

- 1.1.2. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

Non applicable.

- 1.2 Considérant la référence (iv) ainsi que la position d'Énergir en référence (ii) à l'effet qu'un ajustement rétroactif et un changement de prix pour les derniers mois de l'année financière ne seraient pas souhaitables, veuillez confirmer qu'Énergir recherche la fin du caractère provisoire et l'approbation finale des taux pour le Tarif GNR en vigueur pour la période du

19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020 selon les taux autorisés par la décision D-2019-120.

Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.3 Considérant les références (vi) et (vii), veuillez fournir votre position quant aux modalités relatives au CFR comptabilisant l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire.

Réponse :

En ce qui a trait au seuil de 20 % prévu au paragraphe 160 de la décision D-2019-107, Énergir comprend que cette modalité n'est plus applicable, celle-ci ayant été remplacée par les caractéristiques établies dans la décision D-2020-057 (étape B). Le paragraphe 158 de la décision D-2019-107 prévoyait par ailleurs que le seuil de 20 % était mis en place « [d] *'ici à ce que les déterminations finales soient effectuées après l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi* ». Énergir comprend que cet examen au fond en vertu de l'article 72 de la Loi a ainsi eu lieu dans le cadre de l'étape B eu égard aux contrats permettant l'atteinte de la cible de 1 % prévue par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

Quant au CFR portant intérêts au coût du capital prospectif (paragraphe 161 de la décision D-2019-107), Énergir a présenté une demande dans le cadre de l'étape C afin que celui-ci porte plutôt intérêts selon le coût moyen pondéré en capital. Énergir souhaite que la décision de la Régie dans le cadre de l'étape C soit rétroactive au 3 septembre 2019 (date de la décision provisoire D-2019-107). Un amendement à cet effet sera présenté sous peu dans le cadre de la demande de l'étape C.

- 1.4 À partir de la référence (ii), la Régie comprend que le coût d'acquisition du GNR fonctionnalisé à Dawn projeté par Énergir, pour l'année tarifaire 2019-2020, est de 41,762 ¢/m³. La Régie note aussi que l'écart entre ce coût et le tarif provisoire du GNR en vigueur pour l'année 2019-2020, soit 34,13 ¢/m³, est d'environ 22,4 %. Considérant la référence (vi), veuillez fournir les détails du compte de frais reporté, selon le format présenté à la référence (viii), pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020.

Réponse :

Le tableau illustrant le détail du CFR est déposé sous l'annexe Q-1.4.

1.5 En lien avec la référence (vi), veuillez proposer des modalités qui permettraient de prévenir l'accumulation de montants portés au CFR trop importants, d'ici à ce que la Régie rende sa décision sur l'étape C, en considérant les enjeux relatifs à la stabilité tarifaire, mentionnée à la référence (ii), et à l'équité intergénérationnelle. Par exemple, veuillez commenter, sans vous y restreindre, les mesures suivantes :

- a) Disposition des montants accumulés au CFR sur une base périodique (par ex. annuelle, trimestrielle ou mensuelle) en fonction des volumes de consommation des clients volontaires et d'une mise à jour périodique du taux du Tarif GNR d'application provisoire;

Réponse :

Énergir estime qu'une disposition pluriannuelle des montants accumulés au CFR ne serait pas souhaitable parce qu'elle nuirait à la stabilité tarifaire. Cependant, un ajustement ponctuel au tarif de GNR pourrait être fait durant l'année si jamais les montants accumulés au CFR devenaient trop importants.

- b) Ajustement rétroactif en fonction d'un montant fixe ou variable déterminé (par ex. coûts unitaires moyens ($\text{¢}/\text{m}^3$) établis selon les montants accumulés au CFR des factures des clients ayant consommés du GNR pendant les périodes d'application respectives du Tarif GNR d'application provisoire;

Réponse :

Pour les mêmes raisons qu'évoquées en référence (ii), Énergir réitère qu'un ajustement rétroactif ne serait pas souhaitable.

- c) Intégration, en tout ou en partie, des écarts entre les coûts réels déboursés pour l'acquisition de GNR et les revenus générés au Tarif GNR d'application provisoire pour les périodes du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 et du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020, dans le Tarif GNR d'application provisoire 2020-2021.

Réponse :

Énergir estime que cette mesure serait celle à privilégier. Une intégration, en partie, dans le tarif GNR d'application provisoire 2020-2021, permettrait de diminuer le montant porté au CFR et de lisser l'effet de sa disposition. La portion du CFR à intégrer au tarif provisoire 2020-2021 devrait être déterminée afin de minimiser les variations tarifaires. Par exemple, comme le CFR pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 est négatif, il serait

préférable d'intégrer une partie du CFR de la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Le résiduel du CFR pourrait par la suite être intégré au tarif GNR 2021-2022. Cette mesure permettrait de lisser les ajustements tarifaires et puisque les quantités de GNR distribuées seront plus importantes d'année en année, l'impact en ¢/m³ serait moins important pour la clientèle volontaire.

- 1.6 Veuillez présenter, à titre indicatif, pour les périodes du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019 et du 1^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020 respectivement, la facture la plus élevée ainsi que la facture la plus basse des clients ayant consommés du GNR pendant les périodes d'application du Tarif GNR d'application provisoire.

Pour chacune de ces factures, veuillez indiquer le montant à rembourser ou à récupérer des clients pour la période correspondante, en tenant compte, dans le premier cas, du Tarif GNR d'application provisoire évalué à 29,147 ¢/m³ plutôt que 31,83 ¢/m³ (référence (i)) et, dans le second cas, du Tarif GNR d'application provisoire évalué à 41,762 ¢/m³ plutôt que 34,13 ¢/m³ (référence (ii)).

Réponse :

Les factures demandées sont présentées à l'annexe Q-1.6, déposée sous pli confidentiel. Les factures sélectionnées affichent le montant facturé le plus élevé et le plus bas en fourniture GNR (réf. ligne « Gaz naturel renouvelable fourni » de la section « Détail du calcul du montant facturé ») et ce, pour chacune des deux périodes avec un tarif provisoire différent.

Les montants mensuels qui seraient à rembourser ou à récupérer des clients, selon les modifications de tarif aux périodes correspondantes, sont présentés dans le tableau suivant.

	Volume en m ³	Montant à rembourser au client selon passage du tarif de 31,833 ¢/m ³ à 29,147 ¢/m ³	Montant à récupérer du client selon passage du tarif de 34,130 ¢/m ³ à 41,762 ¢/m ³
Facture mensuelle la plus élevée (entre le 19 et le 30 sept. 2019)	73 675	(1 978,91) \$	s.o.
Facture mensuelle la plus basse (entre le 19 et le 30 sept. 2019)	3	(0,08) \$	s.o.
Facture mensuelle la plus élevée (entre le 1 ^{er} oct. 2019 et le 30 juin 2020)	291 346	s.o.	22 235,53 \$
Facture mensuelle la plus basse (entre le 1 ^{er} oct. 2019 et le 30 juin 2020)	9	s.o.	0,69 \$

- 1.7 En tenant compte de votre réponse à la question 1.1.1, veuillez illustrer, à l'aide d'un exemple chiffré, l'impact qu'aurait l'intégration du montant porté au CFR pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 dans le Tarif GNR d'application provisoire établi à 51,941 ¢/m³ pour l'année 2020-2021, tel que présenté à la référence (iii).

Réponse :

En intégrant le CFR pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 (-80 k\$¹) au tarif GNR provisoire pour l'année 2020-2021, celui-ci passerait de 51,941 ¢/m³ à 51,267 ¢/m³.

- 1.8 Veuillez déposer une mise à jour du tableau de la référence (v) en fonction de l'évolution des projets à ce jour, en précisant notamment les fournisseurs présentés aux deux dernières lignes du Tableau 3, tel que présenté à la référence (iii).

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-1.8, déposée sous pli confidentiel.

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0332](#), p. 2;
(ii) Pièce [B-0332](#), p. 3.

Préambule :

(i) « Afin d'être en mesure de vendre du GNR à sa clientèle pour l'année tarifaire 2020-2021, Énergir demande à la Régie d'approuver un tarif GNR qui serait applicable jusqu'à ce que la Régie rende une décision sur le fond sur l'étape C du présent dossier ou qu'elle en décide autrement ». [nous soulignons]

(ii) « PROCÉDER à une nouvelle détermination du tarif GNR d'application provisoire pour l'année 2020-2021 et de le fixer à 51,941 ¢/m³ ». [nous soulignons]

Demande :

- 2.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez préciser si Énergir demande à la Régie d'approuver un Tarif GNR d'application provisoire à compter du 1^{er} octobre 2020 ou pour l'année tarifaire 2020-2021.

¹ Addition du solde du CFR de la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et des intérêts capitalisés au coût du capital prospectif. (-76,3 k\$) + (-3,8 k\$).

Réponse :

Énergir demande à la Régie d'approuver un tarif GNR d'application provisoire à compter du 1^{er} octobre 2020 en attendant que la décision sur l'étape C vienne fixer la méthode d'établissement des tarifs.

L'annexe Q-1.6 est déposée sous pli confidentiel.

L'annexe Q-1.8 est déposée sous pli confidentiel.